

Nice, le **15 SEP. 2022**

Réf : SEAFEN/PE/AM

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les maires
et présidents d'EPCI du département

Objet : gestion de la sécheresse 2022 – rappel des mesures de restriction d'eau s'appliquant aux piscines privées unifamiliales, aux piscines privées à usage collectif et aux piscines publiques.

Le département des Alpes-Maritimes connaît cette année une situation de sécheresse préoccupante, sur laquelle j'ai attiré votre attention une première fois par courrier du 12 juillet 2022.

La stratégie départementale en matière de gestion des situations de sécheresse est définie dans le Plan d'action sécheresse approuvé en 2019, et actuellement en cours de révision. Cette stratégie prévoit notamment la possibilité de restreindre voire de suspendre temporairement certains usages de l'eau jugés non-prioritaires (arrosage, lavage de véhicules, remplissage de piscines...) afin de préserver les usages prioritaires, en premier lieu liés à la santé, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour préserver la vie aquatique.

En ce qui concerne les piscines privées à usage unifamilial, je vous rappelle que toute vidange, tout remplissage et toute mise à niveau de piscines et de spas privés est interdit dès le stade d'alerte sécheresse, au stade d'alerte renforcée et a fortiori au stade de crise. Par mesure d'adaptation à ces restrictions, un premier remplissage est autorisé à la seule condition que le chantier de construction ou de rénovation de la piscine ait démarré avant les premières mesures de restriction sécheresse et sur demande formelle du particulier aux services de la direction départementale des territoires et de la mer.

En ce qui concerne les piscines collectives et ouvertes au public, au stade d'alerte et d'alerte renforcée, le premier remplissage est soumis à l'autorisation du maire. Au stade de crise sécheresse, tout remplissage est interdit.

Une adaptation liée à la mise à niveau reste autorisée pour raison sanitaire, y compris pour les piscines privées à usage collectif (PPUC), en vertu du code de la santé publique. Pour rappel, les impératifs sanitaires nécessaires au bon fonctionnement de ces bassins sont :

- La réalisation d'apports d'eau neufs quotidiens réglementaires, en fonction du nombre de baigneurs de la veille (Article 3 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié par arrêté du 26 mai 2021 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines).
- Le maintien du niveau du bassin de façon à permettre un écrémage correct du film d'eau superficielle comme exigé par la réglementation (Article 4 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié par arrêté du 26 mai 2021 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines).

De plus, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, modifié par arrêté du 26 mai 2021, la vidange et le renouvellement des bassins des piscines collectives doit être effectuée au moins une fois par an, à l'exception des pataugeoires et des bains à remous dont la vidange doit être assurée à une fréquence plus importante (la vidange complète des bains à remous dont le volume est supérieur ou égal à 10 mètres cubes est assurée au moins deux fois par an ; alors que la vidange complète des bains à remous dont le volume est inférieur ou égal à 10 mètres cubes est assurée au moins deux fois par mois).

Néanmoins, compte-tenu de la situation de sécheresse particulièrement tendue que nous traversons, et qui risque de se reproduire dans les années à venir, toute vidange de bassin et renouvellement de l'eau sont strictement interdits, dès le stade d'alerte sécheresse, sauf sur avis ou demande formels de l'Agence régionale de santé.

Par dérogation à l'arrêté du 7 avril 1981 modifié le 26 mai 2021, la collectivité pourra donc déroger à l'obligation annuelle de vidange de ses bassins ou pourra reporter cette opération à une date ultérieure lorsque les mesures de restriction d'eau auront été levées.

Je vous rappelle que des contrôles sont déjà opérés, et continueront de l'être durant toute la période de sécheresse, y compris sur les mois de septembre et d'octobre 2022.

Je sais compter sur votre mobilisation et celle de l'ensemble de vos services pour appliquer et faire appliquer ces restrictions qui sont nécessaires pour réaliser des économies d'eau et préserver notre ressource.

Compte-tenu de l'amplification annoncée des phénomènes climatiques extrêmes au cours des prochaines années, l'action conjointe des collectivités et de l'État reste essentielle pour réussir notre adaptation.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CA 4352


Bernard GONZALEZ

Copies :

- Agence régionale de santé
- Président de l'association des maires des Alpes-maritimes ;
- Sous-préfecture de Grasse
- Fédération française des piscines